

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023 **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE**

La réunion a débuté le 16 mars 2023 à 18h00 sous la présidence du Président, Monsieur DARBOT Eric.

Membres présents :

Monsieur BREYER Patrick
Madame GOURLOT Christiane
Madame MERCIER Marie-France
Monsieur NOIROT André
Monsieur PERRIOT Elie
Monsieur BILLANT Denis
Madame BEAUFILS Marie-Christine
Monsieur CAMELIN Daniel
Madame GARNIER GENEVOY Nicole
Monsieur GOIROT Sylvain
Madame GRESSET Danièle
Madame LEGROS Isabelle
Madame MICHEL Véronique
Monsieur FRISON Bernard
Monsieur VIARDOT Eric
Monsieur BOURGEOIS Christophe
Madame ARNOULD Marie-Thérèse
Monsieur GUERRET Jacky
Madame BOUVIER Nelly
Monsieur HENRY Jean-Claude
Monsieur DOMEK Patrick
Monsieur GENDROT Bernard
Madame MAILLARBAUX Muriel
Madame MOILLERON Josiane
Monsieur POSPIECH Jean-Claude
Madame BLANC Nathalie
Monsieur GUERRET Daniel
Madame SEMELET Christiane
Monsieur GUENIOT Jean-François
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur DEMONT François
Monsieur MARCHISET Michel
Monsieur GERARD Michel
Monsieur MULTON Alexandre
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale
Monsieur CHAUVIN Eric
Monsieur COLLIN Gilles
Monsieur DAVAL Dominique
Monsieur BUGAUD Franck
Monsieur LLOPIS Gérald
Monsieur MOUREY Didier

Madame LAURENT Monique
Monsieur PLURIEL Daniel
Madame LEFEVRE Sylvie
Madame COCAGNE Agnès
Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried
Madame GOBILLOT Christine
Monsieur LINOTTE Jean-Marc
Madame PERTEGA Laurence
Monsieur ODINOT Rénald
Monsieur LABAS Dominique
Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Monsieur MIQUEE Bruno
Madame CLAUDE Christelle
Monsieur DOMAINE Olivier
Monsieur MASSE Jean
Monsieur JOFFRAIN William
Madame DENIS Malou
Madame FEVRE Delphine
Madame DEZAN Chantal
Monsieur GAUTHIER Olivier
Monsieur GAROT Jany

Membres absents représentés :

Monsieur ALLIX Michel Pouvoir donné à M GUERRET Daniel
Monsieur ZAPATA Antoine Pouvoir donné à M GUENIOT Jean-François
Madame BEAU Emilie Pouvoir donné à Mme GOURLOT Christiane
Monsieur TROISGROS Christian Pouvoir donné à M PERRIOT Elie
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel
Monsieur PIAT Gérard Pouvoir donné à Mme GARNIER GENEVOY Nicole
Madame DRUAUX Florence Pouvoir donné à M FRISON Bernard
Monsieur ROLLIN Daniel Titulaire de Mme ARNOULD Marie-Thérèse
Monsieur HUN Jacques Pouvoir donné à M GUERRET Jacky
Monsieur VAURE David Titulaire de Mme BOUVIER Nelly
Monsieur VUILLAUME Antoine Pouvoir donné à M MASSE Jean
Monsieur FRANCOIS Daniel Pouvoir donné à M JOFFRAIN William
Monsieur MILLARD Didier Titulaire de Mme LAURENT Monique
Monsieur BREDELET Bernard Pouvoir donné à Mme FEVRE Delphine
Monsieur PERCHET Luc Pouvoir donné à M DOMAINE Olivier
Monsieur BOONEN Claude Titulaire de Mme DEZAN Chantal

Membres absents :

Madame ROLLIN Geneviève
Madame BECOULET Corinne
Monsieur GONCALVES Fabrice
Monsieur CARBILLET Jean-Mary
Monsieur FALLOT Eric

Monsieur GALLISSOT André
Madame VINCENT Aurore
Monsieur HUOT Michel
Madame MUSSOT Nadine
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Madame AUBRY Christelle
Monsieur SOUCHARD Romain

Secrétaire de séance : Monsieur GUERRET Daniel
Le quorum (plus de la moitié des 143 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2023_9 - 1. Comptes administratifs 2022 : Budget principal
- 2023_10 - 2. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe SPAC
- 2023_11 - 3. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe SPANC
- 2023_12 - 4. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe GEMAPI
- 2023_13 - 5. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Maison de santé
- 2023_14 - 6. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Bâtiment Mercer
- 2023_15 - 7. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Maison des entreprises
- 2023_16 - 8. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Ordures Ménagères
- 2023_17 - 9. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe ZAE Rose des vents
- 2023_18 - 10. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe ZAE Château du Mont
- 2023_19 - 11. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe ZAE Pôle activités économiques Les Moulinières
- 2023_20 - 12. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Pôle d'activités économiques Les Moulinières II
- 2023_21 - 13. Comptes administratifs 2022 : Budget annexe ZAE Le Breuil
- 2023_22 - 14. Affectation des résultats
- 2023_23 - 15. Autorisation d'engager et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 : Modification 2
- 2023_24 - 16. Résidence intergénérationnelle : demande de garantie d'emprunt de la communauté de communes auprès de la SA HLM « Mon Logis »
- 2023_25 - 17. Redevance d'occupation de la piscine par l'Aquaclub 2021/2022 : modification du montant de la redevance
- 2023_26 - 18. Remboursement de frais par la commune de Poinson-les-Fayl (Bâtiment ancienne école)
- 2023_27 - 19. Cession de ferraille : fixation du prix de vente
- 2023_28 - 20. Indemnité de sinistre à encaisser suite à évènement climatique à la piscine
- 2023_29 - 21. Modification du tableau des effectifs
- 2023_30 - 22. Modification de la délibération n°2017_0053 du 03 février 2017 relative à l'action sociale pour le personnel
Bail précaire GAEC PIOCHE à St Vallier : ANNULEE
- 2023_31 - 24. Instauration du droit de préemption urbain
- 2023_32 - 25. Remboursement de frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de Bourbonne-les-Bains pour l'année 2022 à la mairie de Bourbonne-les-Bains
- 2023_33 - 26. Convention relative aux transports scolaire avec la Région Grand Est et fixation de la participation de la communauté de communes
- 2023_34 - 27. Demandes d'extension et d'adhésion du Syndicat Mixte des Six Rivières

- 2023_35 - 28. Convention d'accompagnement individualisé en matière d'archivage avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne
- 2023_36 - 29. Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Haute Marne et avenant à la convention de prestation intégrée avec la SPL XDEMAT
- 2023_37 - 30. Demande d'adhésion de la ville de Saint-Dizier au SDED 52 et modifications statutaires
- 2023_38 - 31. Lieu du prochain Conseil
- Questions et informations diverses

2023_9 - Comptes administratifs 2022 : Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal,

RESULTATS ET AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Fonctionnement 2022	
Recettes	8 170 161,60
Dépenses	7 980 438,22
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice 2022	189 723,38
B. Résultat antérieur reporté (002)	2 496 386,48
C. Résultat de fonctionnement cumulé 2022 à affecter (A + B)	2 686 109,86
D. Résultat de l'exercice 2022	161 582,26
E. Résultat 2020 reporté (001)	-303 214,12
F. résultat d'investissement cumulé 2022 (D + E): (A reporter au budget 2022: 001)	-141 631,86
Restes à réaliser recettes	69 118,00
Restes à réaliser dépenses	80 923,00
G. Solde des restes à réaliser d'investissement 2022	-11 805,00
Résultat global de clôture 2022	2 544 478,00

**75 voix pour
1 non-participant**

2023_10 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe SPAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe SPAC :

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	1 828 900,00	1 245 886,97
Dépenses	1 828 900,00	1 254 525,36
Résultat de l'exercice		-8 638,39
Résultat reporté 2021		516 006,08
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		507 367,69

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	4 811 463,00	585 146,28	1 656 057,00
Dépenses	3 560 272,00	1 215 710,78	70 981,00
Résultat de l'exercice		-630 564,50	1 585 076,00
Résultat reporté 2021		1 708 163,96	
Résultat d'investissement cumulé 2022		1 077 599,46	

Le résultat global de clôture s'élève à: 1 584 967,15

**75 voix pour
1 non-participant**

2023_11 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe SPANC

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	31 805,00	14 421,85
Dépenses	31 805,00	14 945,06
Résultat de l'exercice		-523,21
Résultat reporté 2021		9 918,48
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		9 395,27

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	11 385,00	1 221,85
Dépenses	11 385,00	1 221,85
Résultat de l'exercice		0,00

Résultat reporté 2021	0,00
Résultat d'investissement cumulé 2022	0,00

Le résultat global de clôture s'élève à: **9 395,27**

75 voix pour
1 non-participant

2023_12 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe GEMAPI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe GEMAPI,

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	369 312,00	115 778,45
Dépenses	369 312,00	46 460,73
Résultat de l'exercice		69 317,72

Résultat reporté 2021	253 543,58
Résultat de fonctionnement cumulé 2022	322 861,30

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	975 440,00	4 000,00	130 525,00
Dépenses	975 440,00	16 156,00	397 975,00
Résultat de l'exercice		-12 156,00	-267 450,00
	Résultat reporté 2021	-80 272,41	
	Résultat d'investissement cumulé 2022	-92 428,41	

Le résultat global de clôture s'élève à: **230 432,89**

75 voix pour
1 non-participant

2023_13 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Maison de santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,
Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe Maison de santé,

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	88 385,00	70 482,33
Dépenses	88 385,00	49 595,07
Résultat de l'exercice		20 887,26
	Résultat reporté 2021	12 805,92
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		33 693,18

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	792 387,00	637 992,85	81 190,00
Dépenses	792 387,00	641 164,86	0,00
Résultat de l'exercice		-3 172,01	81 190,00
	Résultat reporté 2021	-27 581,01	
Résultat d'investissement cumulé 2022		-30 753,02	

Le résultat global de clôture s'élève à: 2 940,16

75 voix pour
1 non-participant

2023_14 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Bâtiment Mercer
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats

délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe Bâtiment Mercer :

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	212 009,00	57 240,00
Dépenses	212 009,00	10 844,83
Résultat de l'exercice		46 395,17
	Résultat reporté 2021	154 734,67
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		201 129,84

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	166 660,00	5 521,33	0,00
Dépenses	166 660,00	2 182,00	
Résultat de l'exercice		3 339,33	0,00
	Résultat reporté 2021	9 623,10	
Résultat d'investissement cumulé 2022		12 962,43	

Le résultat global de clôture s'élève à: 214 092,27

**75 voix pour
1 non-participant**

2023_15 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Maison des entreprises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe Maison des entreprises :

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	335 000,00	95 553,99
Dépenses	335 000,00	45 354,70
Résultat de l'exercice		50 199,29
	Résultat reporté 2021	241 868,55
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		292 067,84

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	433 610,00	17 273,34	0,00
Dépenses	433 610,00	20 252,95	4 932,00
Résultat de l'exercice		-2 979,61	-4 932,00
	Résultat reporté 2021	43 081,09	
Résultat d'investissement cumulé 2022		40 101,48	

Le résultat global de clôture s'élève à: 332 169,32

**75 voix pour
1 non-participant**

2023_16 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Ordures Ménagères

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe Ordures Ménagères :

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	1 403 115,00	1 494 676,54
Dépenses	1 403 115,00	1 336 895,99
Résultat de l'exercice		157 780,55
Résultat reporté 2021		
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		157 780,55

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes			
Dépenses			
Résultat de l'exercice		0,00	0,00
Résultat reporté 2021		0,00	
Résultat d'investissement cumulé 2022		0,00	

Le résultat global de clôture s'élève à: 157 780,55

**75 voix pour
1 non-participant**

2023_17 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe ZAE Rose des vents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées, Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe ZAE Rose des Vents:

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	2 587 215,00	77 125,00
Dépenses	2 587 215,00	77 124,83
Résultat de l'exercice		0,17
Résultat reporté 2021		0,00
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		0,17

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	1 371 245,00	71 244,83	
Dépenses	1 371 245,00	71 244,83	
Résultat de l'exercice		0,00	0,00
Résultat reporté 2021		0,00	
Résultat d'investissement cumulé 2022		0,00	

Le résultat global de clôture s'élève à: **0,17**

75 voix pour
1 non-participant

2023_18 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe ZAE Château du Mont

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe ZAE Château du Mont:

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	124 209,00	0,00
Dépenses	124 209,00	0,00
Résultat de l'exercice		0,00
Résultat reporté 2021		38 953,24
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		38 953,24

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	99 222,00	0,00	
Dépenses	99 222,00	0,00	
Résultat de l'exercice		0,00	0,00
Résultat reporté 2021		0,00	
Résultat d'investissement cumulé 2022		0,00	

Le résultat global de clôture s'élève à: 38 953,24

75 voix pour
1 non-participant

**2023_19 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe ZAE Pôle activités économiques
Les Moulinières**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe
et après en avoir délibéré, décide :**

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe ZAE PAE Les Moulinières :

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	93 157,00	34 129,57
Dépenses	93 157,00	34 129,07
Résultat de l'exercice		0,50
Résultat reporté 2021		0,00
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		0,50

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	48 357,00	31 856,57	
Dépenses	48 357,00	34 129,07	
Résultat de l'exercice		-2 272,50	0,00
Résultat reporté 2021		0,00	
Résultat d'investissement cumulé 2022		-2 272,50	

Le résultat global de clôture s'élève à: -2 272,00

75 voix pour
1 non-participant

2023_20 - Comptes administratifs 2022 : Budget annexe Pôle d'activités économiques Les Moulinières II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L1612-12 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission des finances ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur Bourgeois Christophe est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances de la Communauté de communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Bourgeois Christophe et après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2022, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe ZAE Le Breuil :

FONCTIONNEMENT	Prévisions	Réalisations
Recettes	185 500,00	0,00
Dépenses	185 500,00	0,00
Résultat de l'exercice		0,00
Résultat reporté 2021		
Résultat de fonctionnement cumulé 2022		0,00

INVESTISSEMENT	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	98 500,00	0,00	
Dépenses	98 500,00	0,00	
Résultat de l'exercice		0,00	0,00
Résultat reporté 2021		0,00	
Résultat d'investissement cumulé 2022		0,00	

Le résultat global de clôture s'élève à: 0,00

**75 voix pour
1 non-participant**

2023_22 - Affectation des résultats

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M49,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances ;*

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement est automatiquement reporté), et doit prioritairement couvrir le besoin de financement (déficit) éventuel de la section d'investissement,

Il est proposé d'affecter les résultats 2022 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

RESULTATS ET AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice 2022	189 723,38
B. Résultat antérieur reporté (002)	2 496 386,48
C. Résultat de fonctionnement cumulé 2022 à affecter (A +B)	2 686 109,86
D. Résultat de l'exercice 2022	161 582,26
E. Résultat 2020 reporté (001)	-303 214,12
F. résultat d'investissement cumulé 2022 (D + E): (A reporter au budget 2022: 001)	-141 631,86
Restes à réaliser recettes	69 118,00
Restes à réaliser dépenses	80 923,00
G. Solde des restes à réaliser d'investissement 2022	-11 805,00
Besoin de financement H:	153 436,86
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	2 686 109,86
1/ Affectation en réserves R1068 en investissement (Au minimum couverture du besoin de financement)	153 500,00
2/ Report en fonctionnement (002)	2 532 609,86

BUDGET ANNEXE GEMAPI

RESULTATS ET AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice 2022	69 317,72
B. Résultat antérieur reporté (002)	253 543,58
C. Résultat de fonctionnement cumulé 2022 à affecter (A +B)	322 861,30
D. Résultat de l'exercice 2022	-12 156,00
E. Résultat antérieur reporté (001)	-80 272,41
F. résultat d'investissement cumulé 2022 (D + E): (A reporter au budget 2022: 001)	-92 428,41
Restes à réaliser recettes	130 525,00
Restes à réaliser dépenses	397 975,00
G. Solde des restes à réaliser d'investissement 2022	-267 450,00
Besoin de financement H:	359 878,41
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	322 861,30
1/ Affectation en réserves R1068 en investissement (Au minimum couverture du besoin de financement)	322 861,30
2/ Report en fonctionnement (002)	0,00
Résultat global de clôture 2022	230 432,89

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'affecter** les résultats de fonctionnement 2022 du budget principal et du budget annexe GEMAPI, comme proposé ci-dessus.

76 voix pour

2023_23 - Autorisation d'engager et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 : Modification 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;
VU les budgets 2022 de la communauté de communes ;

VU les délibérations n°2022_161 en date du 15/12/2022 et 2023_1 en date du 26/01/2023 relatives à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget 2023,

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 09/03/2023 ;

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

Pour rappel, par délibérations n°2022_161 en date du 15/12/2022 et 2023_1 du 26/01/2023, le conseil communautaire a autorisé l'ouverture des crédits suivants :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Chap. 20/ Art. 2051	96: Services administratifs	Logiciel informatique	500 €
Chap. 21/ Art. 2135	OPNI : Opération non individualisée	Chauffe-eau salle de Corgirnon	550 €
Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	3 000 €
Chap. 21/ Art. 2184	96: Services administratifs	Mobilier de bureau	5 000 €
Chap.21/ Art. 21731	OPNI : Opération non individualisée	Tableau électrique gendarmerie	2 441 €
Total			13 491 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes	5 000 €
Op.5132 Chap. 21/ Art. 21532	Réseaux d'assainissement	30 000 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
Op.5132 Chap. 23/ Art. 2315	Immobilisations en cours : Installations, matériel et outillage techniques	30 000 €

Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Installation relais commande pompes poste Bussières	690 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Varennes	6 900 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Remise aux normes armoires électrique Poste Varennes	9 400 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Chalindrey	10 750 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Bourbonne	1 850 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Serqueux	12 900 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Le Pailly	1 430 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Disjoncteur et divers station et postes Bourbonne	420 €
Op. 2021007 Chap. 21/ Art. 2111	Achat Parcelle Parnot	10 095 €
Op. 2021004 Chap. 23/ Art. 2315	Contrôle des épreuves Genrupt	17 750 €
Total		142 185 €

➤ **Sur le budget Maison des entreprises :**

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 21/ Art. 2135	91 : aménagement intérieur	Chauffe-eau	125 €
Total			125 €

Il convient de modifier l'autorisation budgétaire et **d'ajouter** :

➤ **Sur le budget principal :**

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 23/ Art. 1331	OPNI : Opération non individualisée	Reversement trop-perçu DETR informatique écoles 2020 (complément)	17 €
Chap.21/ Art. 21731	OPNI : Opération non individualisée	Chauffe-eau école de Parnot	279 €
Chap.21/ Art. 21731	OPNI : Opération non individualisée	Chauffe-eau école maternelle de Fayl-Billot	402 €
Total			698 €

➤ **Sur le budget SPAC :**

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2158	Mini pelle	49 080 €
Total		49 080 €

➤ **Sur le budget GEMAPI :**

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2031	OPNI : Opération non individualisée	Maitrise d'œuvre travaux Renoy	84 000 €
Chap. 23/ Art. 2315	OPNI : Opération non individualisée	Géotechnique opération Apace	7 920 €
Total			91 920 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements supplémentaires suivantes avant le vote du budget primitif 2023:
- **Sur le budget principal :**

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 23/ Art. 1331	OPNI : Opération non individualisée	Reversement trop-perçu DETR informatique écoles 2020 (complément)	17 €
Chap.21/ Art. 21731	OPNI : Opération non individualisée	Chauffe-eau école de Parnot	279 €
Chap.21/ Art. 21731	OPNI : Opération non individualisée	Chauffe-eau école maternelle de Fayl-Billot	402 €
Total			698 €

➤ **Sur le budget SPAC :**

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2158	Mini pelle	49 080 €
Total		49 080 €

➤ **Sur le budget GEMAPI :**

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2031	OPNI : Opération non individualisée	Maitrise d'œuvre travaux Renoy	84 000 €
Chap. 23/ Art. 2315	OPNI : Opération non individualisée	Géotechnique opération Apace	7 920 €
Total			91 920 €

➤ **D'inscrire** ces crédits aux budgets primitifs de l'exercice 2023.

76 voix pour

2023_24 - Résidence intergénérationnelle : demande de garantie d'emprunt de la communauté de communes auprès de la SA HLM « Mon Logis »

*Vu l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;*

Vu le Contrat de Prêt N° 138712 en annexe signé entre la SA d'HLM MON LOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Par délibération en date du 21 mars 2019, le conseil communautaire a accordé une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 101 950 € à la SCI HLM Le Coin du Feu dans le cadre de la construction de la résidence intergénérationnelle à Chalindrey.

Ce projet ayant été repris par la société anonyme HLM Mon Logis, cette dernière sollicite également une garantie d'emprunt, en lieu et place de la SCI Le Coin du Feu.

La garantie porte sur 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 285 000 euros souscrit par la société HLM Mon Logis auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 138712, constitué de 3 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est sollicitée à hauteur de la somme en principal de **2 642 500 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De rapporter** la délibération n° du 21 mars 2019,
- **D'accorder** sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 285 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de Prêt N° 138712**, constitué de 3 Lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **2 642 500,00** euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **de préciser que la garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

76 voix pour

2023_25 - Redevance d'occupation de la piscine par l'Aquaclub 2021/2022 : modification du montant de la redevance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021_149 du 18/11/2021 et la convention conclue avec l'association Aquaclub relative à la mise à disposition de la piscine intercommunale pour les activités aquagym sur la période 2021-2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 09/03/2023 ;

La convention de mise à disposition de la piscine intercommunale à l'association « Aquaclub Bourbonnais » pour la période 2021/2024 dispose dans son article 6 que le montant annuel de la mise à disposition est égal au nombre de personnes adhérentes par séance et par an, multiplié par le tarif voté par le conseil communautaire de la CCSF (délibération n°2017_0187 du 20/07/2018) soit 42 €.

Le montant dû par l'association pour la période 2021/2022 s'établit à 5 712 €.

Or, en raison de fermetures pour travaux sur cette période, il est proposé de proratiser le montant de cette redevance au nombre de séances réelles sur la période soit 11 séances sur les 26 habituellement.

Le montant de la redevance 2021/2022 serait alors de 2 416.62 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** la modification du mode de calcul de la redevance 2021/2022 comme suit :
Nombre d'adhérents x 42 € x (nombre de séances sur la période/nombre de séances théorique).
- **D'établir** le montant de la redevance 2021/2022 à 2 416.62 € ;
- **D'autoriser** le président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_26 - Remboursement de frais par la commune de Poinson-les-Fayl (Bâtiment ancienne école)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022_139 du 13/10/2022 et le procès-verbal de rétrocession par le Communauté de communes des Savoir-Faire à la commune de Poinson-les-Fayl du bâtiment de l'ancienne école ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 09/03/2023 ;

En vertu du procès-verbal du 15/12/2022, le bâtiment qui abritait l'école maternelle de Poinson-les-Fayl a été rétrocédé à la commune à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les contrats de fournitures de fluides sont en cours de transfert et les factures correspondantes sont toujours payées par la communauté de communes.

Il convient de prévoir le remboursement par la commune de l'ensemble des frais relatifs à ce bâtiment intervenus depuis le 1^{er} décembre 2022 et ce, jusqu'au transfert effectif des contrats.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** la demande de remboursement auprès de la commune de Poinson-les-Fayl, des frais relatifs au bâtiment de l'ancienne école intervenus depuis le 1^{er} décembre 2022 et ce, jusqu'au transfert effectif des contrats de fluides.
- **D'autoriser** le président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_27 - Cession de ferraille : fixation du prix de vente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 09/03/2023 ;

Les services techniques sont parfois amenés à détenir de la ferraille dont ils doivent se débarrasser.

Au lieu de la mettre au rebus, elle peut être vendue.

Il convient dès lors d'en fixer le prix de vente. Il est proposé de l'établir à 177.815 € la tonne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le prix de vente de la ferraille à 177.815 € la tonne ;
- **D'autoriser** le président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_28 - Indemnité de sinistre à encaisser suite à évènement climatique à la piscine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 09/03/2023 ;

Suite à un évènement climatique le 27/02/2020, la toiture de la piscine a été endommagée.

Après passage d'experts, Groupama propose d'indemniser ce sinistre dans la limite de 250 336.08€ (montant définitif en fonction des travaux réellement exécutés).

Un premier acompte de 57 869.91 € vient d'être adressé à la communauté de communes par chèque. Il convient d'accepter le montant d'indemnisation proposé par Groupama, l'encaissement de ce premier acompte ainsi que les remboursements qui interviendront jusqu'à la clôture de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** le montant de l'indemnisation du sinistre proposé par Groupama, à savoir 250 336.08 € (montant limite - montant définitif en fonction des travaux réellement exécutés);
- **D'accepter** d'encaisser le chèque de premier acompte d'un montant de 57 869.91 € ainsi que les remboursements qui interviendront jusqu'à la clôture de ce dossier;
- **D'autoriser** le président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_29 - Modification du tableau des effectifs
--

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,*

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'un agent recruté en remplacement d'un autre mais présentant une quotité de temps de travail différent ;

Considérant l'adhésion de deux nouvelles communes au service commun de secrétariat de mairie et considérant le besoin de recruter,

Il est proposé de procéder à compter du 1^{er} avril 2023 :

Aux **ouvertures** suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 poste d'adjoint administratif à 22/35^e
1 poste d'adjoint administratif à 12/35^e

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, les ouvertures de poste telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2023,
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),

76 voix pour

2023_30 - Modification de la délibération n°2017_0053 du 03 février 2017 relative à l'action sociale pour le personnel

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2017_0053 du 03 février 2017 relative à l'action sociale pour le personnel,*

Considérant que les conditions d'adhésion au CNAS ont évoluées, il convient de compléter la délibération existante.

Il est proposé de maintenir les règles d'éligibilité proposées par le CNAS pour les bénéficiaires à savoir le maintien de l'adhésion de tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé.

Compte tenu du nombre de contrats de très courte durée, il est proposé de maintenir la condition de 6 mois d'ancienneté consécutifs avant l'adhésion d'un agent.

Il est proposé de ne pas maintenir le droit d'adhésion au CNAS pour les personnels en disponibilité.

Il est rappelé, pour les personnels en détachement ou mis à disposition, la possibilité de n'être affilié qu'auprès d'une seule structure si l'employeur d'origine et d'accueil sont tous deux adhérents, à savoir par la structure d'accueil.

Il est également rappelé que les personnels à temps partagé sur plusieurs structures sont affiliés dans laquelle la quotité de temps de travail est la plus importante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, les propositions d'adhésion au CNAS dans les conditions précitées,

76 voix pour

Bail précaire GAEC PIOCHE à St Vallier

ANNULEE

2023_31 - Instauration du droit de préemption urbain

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2022_144 en date du 17 novembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),
Vu la délibération n°2019018 du 21 février 2019 instaurant le droit de préemption urbain,*

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,*
- *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
- *favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *réaliser des équipements collectifs,*
- *lutter contre l'insalubrité,*
- *permettre le renouvellement urbain,*
- *sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,*
- *la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **de maintenir** les dispositions de la délibération n,°2019_018 portant définition du droit de préemption urbain pour les communes de Fayl-Billot et de Bourbonne-les-Bains,
- **d'instituer** un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLUi portant sur les communes de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- **de conserver le D.P.U.** pour les zones Ux et 1AUx de Chalindrey situées sur les zones d'activités Château du Mont et Les Moulières (parc d'activité Chalindrey Grand Est);
- **de déléguer** le D.P.U. au conseil municipal de chaque commune concernée pour le restant des zones U, AU délimitées par le P.L.U. intercommunal,
- **de donner délégation** à Monsieur le Président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière,
- **de rappeler** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme,
- **de rappeler** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme,
- **de rappeler** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme,
- **de rappeler** qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - à Madame le Préfet

- à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langres
- à Madame la Directrice Départemental des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne
- au greffe du même tribunal

76 voix pour

2023_32 - Remboursement de frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de Bourbonne-les-Bains pour l'année 2022 à la mairie de Bourbonne-les-Bains

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoier-Faire,
Vu le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Bourbonne-les-Bains des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence scolaire par la Communauté de Communes des Savoier-Faire,
Vu la délibération prise par la commune de Bourbonne-les-Bains le 16 décembre 2022
Vu l'avis de la Commission Affaires scolaires du 9 février 2023*

La Communauté de communes des Savoier-Faire gère la compétence scolaire sur la commune de Bourbonne-les-Bains depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune de Bourbonne-les-Bains a réalisé des frais de fonctionnement pour les écoles pour une somme globale de 586,99 €.

Pour le téléphone et internet, malgré plusieurs demandes de la commune et de la CCSF auprès du fournisseur Orange, le transfert de la Commune vers la Communauté de Communes n'a pas été réalisé.

La commune a délibéré pour refacturer les 586,99 € à la Communauté de Communes des Savoier-Faire.

La somme se décompose ainsi :

- Ecole élémentaire :	
- Téléphone	300,99 €
- Internet :	286,00 €
	TOTAL : 586,99 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De rembourser** la Commune de Bourbonne-les-Bains à hauteur de 586,99 €
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

76 voix pour

2023_33 - Convention relative aux transports scolaire avec la Région Grand Est et fixation de la participation de la communauté de communes

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

→ **Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.**

Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connaît une pénurie.

- **L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire sur tout le territoire régional ;**
- **Une tarification de 94 € / an pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire.**

Il est proposé que la Communauté de communes prenne en charge une partie du tarif correspondant à la part familiale des élèves domiciliés sur son territoire.

Les membres de la commission scolaire réunis le 7 février 2023 ont proposé que les familles règlent 25 € par an par collégien, à l'instar de la participation de 25 € demandée par lycéen. La Communauté de communes prendra en charge le reste de la participation familiale annuelle régionale (hors duplicata), à savoir 69 € pour les élèves ayants droit ou non ayants droit du secondaire.

La convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de la Région concernant la fixation de la participation financière de la Communauté de communes, ci-jointe,
- **De fixer** la participation des familles à hauteur de 25 € par an par élève de secondaire (collégiens et lycéen), à compter de l'année scolaire 2023/2024,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à la signer, ainsi que les documents s'y rapportant.

72 voix pour

2 voix contre : Mr Poinsel et Mr Demont

2 abstentions : Mr Joffrain et Mr Jourd'heuil

Remarque de Mr DEMONT : ce n'est pas normal de demander une participation car la scolarité est obligatoire pour les collégiens.

2023_34 - Demandes d'extension et d'adhésion du Syndicat Mixte des Six Rivières
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,

Vu les statuts annexés du syndicat mixte des 6 rivières (SM6R),

Vu la délibération du Comité Syndical du SM6R du 2 février 2023 approuvant l'extension du périmètre syndical par l'adhésion de communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest et l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Savoix-Faire, la communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais et communauté de communes Hauts Vals de Saône,

La Communauté de Communes des Savoix-Faire est membre du Syndicat mixte des six rivières (SM6R) pour une partie de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

La Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest a sollicité son adhésion au SM6R. Les collectivités membres du syndicat doivent donc délibérer afin d'approuver l'adhésion d'une nouvelle communauté de communes.

Par ailleurs, 4 communautés de communes déjà adhérentes (communauté de communes des 4 rivières (CC4R), communauté de Communes des Savoix-Faire, communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais (CCAVM) et communauté de communes Hauts Vals de Saône (CCHVS)) souhaitent étendre le périmètre d'intervention du SM6R et inclure de nouvelles communes de leur territoire :

Communes à intégrer	Communautés de communes
Aigremont	CCSF
Culmont	CCSF
Farincourt	CCSF
Heuilley-le-Grand	CCSF
La Quarte	CCSF
La Rochelle	CCSF
Larivière-Arnoncourt	CCSF
Le Châtelet-sur-Meuse	CCSF
Palaiseul	CCSF
Parnoy-en-Bassigny	CCSF
Pressigny	CCSF
Saint-Broingt-le-Bois	CCSF
Saint-Vallier-sur-Marne	CCSF

Savigny	CCSF
Serqueux	CCSF
Valleroy	CCSF
Voncourt	CCSF
Achey	CC4R
Argillières	CC4R
Autet	CC4R
Champlitte	CC4R
Courtesoult-et-Gatey	CC4R
Dampierre-sur-Salon	CC4R
Delain	CC4R
Denévre	CC4R
Framont	CC4R
Larret	CC4R
Montot	CC4R
Pierrecourt	CC4R
Ray-sur-Saône	CC4R
Savoieux	CC4R
Vanne	CC4R
Vereux	CC4R
Villers-Vaudey	CC4R
Chassigny	CCAVM
Dommarien	CCAVM
Aboncourt-Gesincourt	CCHVS
Arbecey	CCHVS
Augicourt	CCHVS
Bougey	CCHVS
Bourguignon-lés-Morey	CCHVS
Charmes-Saint-Valbert	CCHVS
Chauvirey-le-Châtel	CCHVS
Chauvirey-le-Vieil	CCHVS
Cintrey	CCHVS
Combeaufontaine	CCHVS
Gevigney-et-Mercey	CCHVS
La Roche-Morey	CCHVS
Lambrey	CCHVS
Melin	CCHVS
Molay	CCHVS
Montigny-lés-Cherlieu	CCHVS
Oigney	CCHVS
Preigney	CCHVS
Semmadon	CCHVS

Par délibération en date du 2 février, le SM6R a accepté les différentes demandes d'extension. La finalisation de cette procédure passe par un changement statutaire.

Conformément aux articles L5211-18 et suivants du CGCT, les modifications statutaires des syndicats doivent être acceptées par les communautés de communes déjà membres.

Les communes membres des communauté de communes concernées doivent également délibérer pour valider les statuts du syndicat.

La validation des statuts par les membres doit se faire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, dans le cas contraire la décision est réputée favorable.

Ainsi, il est proposé d'approuver :

- la modification statutaire induite par l'extension du périmètre du SM6R,
- l'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest
- d'en informer le cas échéant, les communes afin que ces dernières délibèrent dans un second temps.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver :**
 - la modification statutaire induite par l'extension du périmètre du SM6R,
 - l'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest
- **D'informer** les communes afin que ces dernières délibèrent.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération.

76 voix pour

2023_35 - Convention d'accompagnement individualisé en matière d'archivage avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1421-9,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.212-6 et suivants,

La tenue des archives est une obligation légale qui peut engager la responsabilité du Président en cas de faute constatée. Le Centre de Gestion de la Haute-Marne propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion de leurs archives, en lien avec le service des Archives Départementales. Il est proposé de recourir à cet accompagnement compte-tenu du volume d'archives à traiter, pour le pôle de Chalindrey. Le coût de ce service est de 40 € de l'heure et les frais de déplacement. Il convient de signer une convention avec le centre de gestion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention d'accompagnement individualisé en matière d'archivage, ci-jointe,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que les documents s'y rapportant.

76 voix pour

2023_36 - Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Haute Marne et avenant à la convention de prestation intégrée avec la SPL XDEMAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Communauté de communes a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne.

Pour effectuer cet archivage électronique, la SPL XDEMAT met à disposition un outil dénommé « XSacha », permettant le versement automatique des documents électroniques aux Archives départementales et un outil dénommé « XSacha Lite », permettant de consulter à tout moment les documents versés. Le coût annuel est de 200 € HT.

Il convient de signer d'une part la convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne et d'autre part l'avenant à la convention de prestation intégrée avec la SPL XDEMAT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne, ci-jointe,
- **D'approuver** les termes de l'avenant à la convention de prestation intégrée avec la SPL XDEMAT, ci-joint,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention et les avenants, ainsi que les documents s'y rapportant.

76 voix pour

2023_37 - Demande d'adhésion de la ville de Saint-Dizier au SDED 52 et modifications statutaires

Vu la délibération de la ville de Saint-Dizier du 15 décembre 2022 demandant son adhésion au SDED 52 pour le transfert de sa compétence « installation de recharges de véhicules électriques (IRVE) ».

Vu la délibération du SDED 52 du 2 février 2023 acceptant l'adhésion de la ville de Saint-Dizier et prenant acte du transfert concomitant de sa compétence « IRVE ».

Considérant que suite à ces adhésions et transferts de compétence les annexes aux statuts du SDED 52 doivent être mis à jour.

En vertu des articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDED 52 pour se prononcer sur la demande d'adhésion et les modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de donner** un avis favorable à :
 - ✓ à la demande d'adhésion de la ville de Saint-Dizier au SDED52
 - ✓ aux modifications statutaires du SDED 52, dont une copie est jointe à la présente délibération.

76 voix pour

2023_38 - Lieu du prochain Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

- Questions et informations diverses

- Position de principe sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2023

M. Darbot rappelle le courrier reçu du DASEN avec l'annonce de 3 suppressions de poste et 2 fermetures d'école sous réserve de l'accord des maires de Pressigny et Heuilley le Grand. Il remercie le maire de Pressigny et son conseil municipal pour la position prise face aux faibles effectifs et l'acceptation de fermeture de leur école. Il rappelle que l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte. Il regrette que ce type de situation soit source de conflit entre communes.

Mme Michel indique avoir participé à la manifestation de soutien à Guyonville. La spécificité rurale doit être prise en compte. Elle regrette que le travail sur la sectorisation scolaire ait été compliqué.

Mme Pertega indique avoir participé à la manifestation à Guyonville où les parents sont inquiets car une classe accueillera 5 niveaux.

M. Linotte considère qu'il ne faut pas blâmer le maire d'Heuilley le Grand car on ne peut présager la position du conseil municipal. Il s'interroge sur les choix qui seront faits pour l'école de Guyonville à terme et le lieu de scolarisation de ces élèves.

Mme Desandre précise qu'il y a 20 maternelles actuellement sur Laferté qui iront à termes à Guyonville et donc avec une hausse des effectifs : une 2nde classe rouvrira-t-elle ? Impression d'un sentiment d'abandon notamment de la part des parents.

M. Demont remercie l'investissement collectif de chacun et salue la décision courageuse de Pressigny qui a permis de sauver une classe sur le territoire. Il regrette que chacun se voile la face, il va bien falloir ouvrir les yeux sur la démographie scolaire et croire que l'on va pouvoir maintenir toutes les écoles. Il faut vraiment que le travail sur la sectorisation reprenne et aboutisse. Il faut pouvoir présenter un projet construit incluant également les services proposés autour de l'école.

Il rappelle également que l'avis du DASEN est sollicité pour l'attribution de DETR pour la construction de groupe scolaire.

M. Darbot propose qu'un projet de carte scolaire soit débattu et soumis au vote du conseil communautaire.

M. Bugaud pense que chaque commune ne va penser qu'à son école. Il faudrait réfléchir par secteur.

M. Marchiset explique qu'à son arrivée à Montlondon et a vécu la fermeture brutale de l'école. Un travail en amont doit être fait.

M. Bourgeois répond que malgré cela il sera difficile d'avoir l'aval des conseils municipaux.

M. Darbot interroge M. Gérard si le conseil communautaire approuvait la fermeture de l'école d'Heuilley-le-Grand.

M. Gérard répond que cela ne serait pas apprécié par le conseil et les parents.

M. Demont rappelle que le travail de réflexion a déjà été fait sur 2 mandats mais il n'a pas été approuvé par les maires notamment.

Informations sur les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations :

Objet et caractéristiques principales	Entreprise titulaire	Montant HT
Lettre de commande DSP STEP Chalindrey, Bourbonne, Fayl Billot	Cabinet Merlin	17 776,00 €

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 21h08.

Monsieur Jean-François GUENIOT
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,
Président